

Délibération n° 95-237 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux de la fonction publique de la Polynésie française

Paru in extenso au journal officiel n°2 NS du 02/02/1996 à la page 111

Version en vigueur au 01/01/2021

- Titre I - Dispositions générales (Article 1er à Art. 2)
- Titre II - Modalités de recrutement(Art. 3 à Art. 4)
- Titre III - Nomination, formation initiale et titularisation(Art. 5 à Art. 9)
- Titre IV - Avancement (Art. 10 à Art. 14)
- Titre V - Constitution initiale du cadre d'emplois et autres dispositions transitoires(Art. 15 à Art. 27)
 - Chapitre I - Conditions d'intégration (Art. 15)
 - Chapitre II - Modalités de titularisation et classement(Art. 16 à Art. 21)
 - Chapitre III - Dispositions particulières relatives à la titularisation et au classement dans le cadre d'emplois des agents de catégorie 5 de la convention collective des ANFA (Art. 22 à Art. 27)

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 janvier 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 202-95 du 11 décembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu l'arrêté n° 1093 CM du 20 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 14 décembre 1995,

Adopte :

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Les agents sociaux constituent un cadre d'emplois sociaux de catégorie C au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 janvier 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'agent social, d'agent social qualifié de 2e classe et d'agent social qualifié de 1re classe.

Art. 2

Les agents sociaux peuvent occuper un emploi soit de moniteur conseiller, soit de moniteur animateur, soit d'auxiliaire de vie ou aide ménagère, soit de travailleuse familiale, soit d'auxiliaire social, soit de travailleuse communautaire.

- en qualité de moniteurs éducateurs, ils ont un rôle d'éducation, d'animation et de suppléance familiale auprès d'enfants ou d'adolescents en difficulté. Ils interviennent en complément de l'éducateur spécialisé que, selon les cas, ils secondent ou suppléent ;

- en qualité de moniteurs animateurs, ils participent à la réalisation de toute action dans des domaines sociaux, éducatifs, économiques et culturels, en direction de toutes catégories de population ;

- en qualité d'auxiliaires de vie ou travailleuses familiales, ils sont chargés d'assurer à domicile des activités ménagères et familiales. Ils contribuent à maintenir ou à rétablir l'équilibre dans les familles où ils interviennent. A l'occasion d'interventions concrètes, ils exercent une action d'ordre social, préventif et éducatif ;

- en qualité d'auxiliaires sociaux, ils ont pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes et les familles en difficulté. Ils les aident dans leurs démarches et participent à l'instruction des dossiers nécessaires à une mesure sociale ;

- en qualité de travailleuses communautaires, elles interviennent auprès d'une communauté ou groupe inséré dans un tissu social pour l'aider à se responsabiliser en vue d'une meilleure adaptation à l'évolution culturelle, économique et sociale. Elles doivent amener à un changement des habitudes au sein de la communauté ou du groupe ;

- en qualité de travailleuses familiales, elles sont chargées d'assurer à domicile des activités ménagères et

familiales. Elles contribuent à maintenir ou à rétablir l'équilibre dans les familles où elles interviennent. A l'occasion d'interventions concrètes, elles exercent une action d'ordre social, préventif et éducatif.

TITRE II - MODALITÉS DE RECRUTEMENT

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Le recrutement en qualité d'agent social intervient après inscription sur les listes d'aptitude établies :

- 1°) en application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
- 2°) en application des dispositions de l'article 57 de ladite délibération.

Art. 4 *Rédaction issue de Délibération n° 2020-83 APF du 22 décembre 2020*

Sont inscrits, sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 ci-dessus, les candidats déclarés admis :

1° A un concours externe ouvert aux candidats titulaires du diplôme national du brevet, d'un diplôme national sanctionnant au minimum des études de 1er cycle ou d'un titre ou diplôme homologué au niveau V des titres ou diplômes de l'enseignement technologique, en application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique, ainsi qu'aux candidats titulaires d'un diplôme étranger au moins équivalent au diplôme national du brevet et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française ;

2° A un concours interne ouvert aux fonctionnaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et aux agents non fonctionnaires relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, qui justifient, au 1er janvier de l'année du concours, d'une durée de services effectifs de 3 ans au moins dans un service administratif, une autorité administrative indépendante ou un établissement public à caractère administratif de la Polynésie française. La durée de service effectif précitée, en ce qui concerne les fonctionnaires, tient compte de la période de stage ou de formation.

Les épreuves du concours externe, du concours interne et du concours d'intégration sont soumises à l'appréciation du même jury.

Les épreuves du concours externe et du concours interne sont soumises à l'appréciation du même jury.

Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Celui-ci arrête également la liste d'aptitude.

TITRE III - NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION

Art. 5

Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude au grade d'agent social et recrutés sur un emploi d'un service ou d'un établissement public sont nommés stagiaires, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaires, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli 2 ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Art. 5 bis *Rédaction issue de Délibération n° 2003-102 APF du 10 juillet 2003*

Les agents titulaires d'un diplôme de moniteur éducateur bénéficient d'une bonification indiciaire égale à 20 points.

Art. 6 *Rédaction issue de Délibération n° 2020-57 APF du 24 septembre 2020*

Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon de leur grade. Lors de leur titularisation, ils sont classés au 2e échelon de leur grade.

Toutefois, les agents qui ne sont pas dispensés de stage et qui, auparavant avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent non fonctionnaire de l'administration au sens de la convention collective des ANFA recruté en contrat à durée indéterminée peuvent opter, durant leur stage, pour le traitement indiciaire ou la rémunération de base correspondant à leur situation antérieure. Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement ou une rémunération supérieurs à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade.

Art. 7 *Rédaction issue de Délibération n° 2000-126 APF du 26 octobre 2000*

Les fonctionnaires recrutés ou promus dans le cadre d'emplois des agents sociaux sont classés, après avoir accompli, le cas échéant, le stage prévu à l'article 5 ci-dessus, dans leur nouveau grade à l'échelon auquel ils étaient parvenus dans leur précédent grade ou emploi.

Les intéressés conservent, dans la limite de l'ancienneté maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade antérieur.

Lorsque cette titularisation ou promotion à l'échelon déterminé par application de la disposition de l'alinéa précédent a pour résultat d'accorder aux intéressés un gain excédant 60 points indiciaires, elle est prononcée à l'échelon inférieur le plus proche tel que ce gain n'excède pas le nombre précité.

Les agents non fonctionnaires de l'administration, recrutés ou promus dans le cadre d'emplois des agents sociaux sont classés, après avoir accompli le stage prévu à l'article 5 ci-dessus, dans leur nouveau grade à l'échelon correspondant au traitement indiciaire équivalent ou immédiatement supérieur à la rémunération qu'ils percevaient dans le corps des agents non fonctionnaires de l'administration.

Art. 8 *Rédaction issue de Délibération n° 2002-138 APF du 24 octobre 2002*

Lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, les agents ayant été précédemment recrutés en qualité d'agent contractuel dans le cadre des articles 33 ou 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée, de personnel des cabinets des membres du gouvernement, d'agent de l'assemblée de la Polynésie française ou d'agent de la délégation de la Polynésie française voient la durée des services qu'ils ont accomplis à ce titre dans un emploi de niveau de catégorie C pris en compte à raison des 3/4 de leur durée sur la base de la durée maximale de service exigée pour chaque avancement d'échelon. Cette ancienneté est conservée lors de leur titularisation.

Les dispositions de l'alinéa 1 du présent article sont applicables aux agents n'ayant pu en bénéficier lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire à compter de leur plus prochain avancement.

Ce classement ne doit créer, en aucun cas, des situations plus favorables que celles qui résulteraient d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi avec conservation des 3/4 de la durée des services civils accomplis dans la limite de l'ancienneté maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du grade d'accueil.

En aucun cas, ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté.

Art. 9

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée de 6 mois.

TITRE IV - AVANCEMENT

Art. 10

Le grade d'agent social comprend 11 échelons.

Le grade d'agent social qualifié de 2e classe comprend 11 échelons.

Le grade d'agent social qualifié de 1re classe comprend 3 échelons.

Art. 11

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons, des grades sont fixées ainsi qu'il suit :

Grades et échelons	Durée	
	Maximale	Minimale
agent social qualifié de 1 ^{re} classe :		
3 ^e échelon	-	-
2 ^e échelon	4 ans	3 ans
1 ^{er} échelon	3 ans	2 ans
agent social qualifié de 2 ^e classe :		
11 ^e échelon	-	-
10 ^e échelon	4 ans	3 ans
9 ^e échelon	4 ans	3 ans
8 ^e échelon	4 ans	3 ans
7 ^e échelon	3 ans	2 ans
6 ^e échelon	3 ans	2 ans
5 ^e échelon	3 ans	2 ans
4 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	1 an	1 an
agent social :		
11 ^e échelon	-	-
10 ^e échelon	4 ans	3 ans
9 ^e échelon	4 ans	3 ans
8 ^e échelon	4 ans	3 ans
7 ^e échelon	3 ans	2 ans
6 ^e échelon	3 ans	2 ans
5 ^e échelon	3 ans	2 ans
4 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	1 an	1 an

Art. 12 Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004

Peuvent être nommés agents sociaux qualifiés de 2^e classe, après inscription sur un tableau d'avancement dans la limite fixée à l'alinéa suivant :

1°) après réussite à un examen professionnel les agents sociaux réunissant 5 ans de services effectifs dans le grade, non comprise la période de stage prévue à l'article 7 de la présente délibération.

Les modalités de l'examen professionnel et le programme des épreuves sont fixés par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Les modalités d'organisation de l'examen professionnel sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Le nombre des agents sociaux qualifiés de 2^e classe ne doit pas représenter un effectif supérieur à 25 % de l'effectif global des agents sociaux et agents sociaux qualifiés de 2^e classe.

2°) au choix, par voie d'inscription sur un tableau d'avancement annuel établi après avis de la commission administrative consultative, les agents sociaux qui justifient au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, de 2 années d'ancienneté dans le 9^e échelon de leur grade.

L'avancement au choix s'effectue à raison d'un avancement pour 5 avancements réalisés au titre du 1^{er} article.

Art. 13

Peuvent être nommés au choix agents sociaux qualifiés de 1^{re} classe par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les agents sociaux qualifiés de 2^e classe qui justifient au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, de 2 ans d'ancienneté dans le 9^e échelon de leur grade.

Les fonctionnaires promus sont reclassés dans le grade d'agent social qualifié de 1^{re} classe conformément au tableau ci-après :

agent social qualifié de 2e classe	agent social qualifié de 1ere classe	
Echelon	Echelon	Ancienneté dans l'échelon
9e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise au de là de 2 ans
10 ^e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée d'un an
11e échelon	2e échelon	ancienneté acquise dans la limite de 4 ans

Les agents sociaux qualifiés de 1re classe bénéficiaires de ces dispositions ne doivent pas représenter un effectif supérieur à 10 % de l'effectif total du cadre d'emplois dans la collectivité ou établissement.

Art. 14

Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

TITRE V - CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE I - CONDITIONS D'INTÉGRATION

Art. 15 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Les agents de 3e et 4e catégories qui relèvent de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, en fonctions dans un service de l'administration de la Polynésie française ou dans un de ses établissements publics, sont titularisés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des agents sociaux sur des postes vacants ou ouverts par l'assemblée de la Polynésie française sous réserve :

1°) d'être en fonctions à la date de la publication de la présente délibération ou de bénéficier à cette date d'un congé de longue durée en application des dispositions de l'avenant de la convention collective du 10 mars 1992 ;

2°) de disposer à la date de la publication de la présente délibération d'un contrat de travail à durée indéterminée ;

3°) de posséder un des diplômes prévus à l'article 4 de la présente délibération ou d'avoir bénéficié d'une promotion en 3e ou 4e catégorie dans le cadre des dispositions prévues par l'annexe II de la convention collective des ANFA ; les diplômes ou titres détenus doivent être en adéquation avec l'emploi occupé visé au 2° ;

4°) de remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre I du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

5°) de bénéficier à cette date d'une suspension de contrat de travail pour exercer :

a) des fonctions de membre du gouvernement ou une fonction publique élective quand cette fonction comporte des obligations les empêchant d'assurer normalement leur activité professionnelle ;

b) des fonctions auprès de la Présidence du gouvernement, de l'assemblée, d'un ministère ou d'un parlementaire national de Polynésie française ;

c) des fonctions auprès d'une commune, d'une administration de l'Etat ou de la Polynésie française, d'un établissement public de l'Etat ou de la Polynésie française, de la délégation de la Polynésie française à Paris ou encore auprès d'un territoire d'outre-mer ;

d) un mandat syndical.

CHAPITRE II - MODALITÉS DE TITULARISATION ET CLASSEMENT

Art. 16

Les agents visés à l'article 15 sont classés dans le cadre d'emplois des agents sociaux en prenant en compte l'ancienneté moyenne occupée dans l'emploi équivalent qu'ils occupaient précédemment.

La durée d'ancienneté est obtenue en totalisant les durées requises pour le passage à l'échelon supérieur jusqu'à l'échelon détenu au moment de son intégration, à savoir :

- du 1er au 2e échelon : 1 an ;

- du 2e au 11e échelon : 2 ans 6 mois par échelon.

Art. 17

Le report de l'ancienneté obtenue détermine le classement dans les grades et échelons du cadre d'emplois des agents sociaux selon le tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne (ANFA)		Situation nouvelle		
Emploi : agent contractuel de 3e et 4e catégories du secteur des affaires sociales		Cadre d'emplois : agent social		
Ancienneté acquise : 1 an entre le 1er et le 2e échelon et de 2 ans et 6 mois par échelon supplémentaire.		Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale		
Echelon	Ancienneté obtenue	Grade	Echelon	Ancienneté conservée
				les reliquats inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.
1er échelon	-	agent social	1er échelon	-
2e échelon	1 an		2e échelon	-
3e échelon	3 ans 6 mois		3e échelon	1 an
4e échelon	6 ans		5e échelon	6 mois
5e échelon	8 ans 6 mois		6e échelon	1 an
6e échelon	11 ans		7e échelon	1 an 6 mois
7e échelon	13 ans 6 mois	agent social qualifié de 2 ^e classe	7e échelon	-
8e échelon	16 ans		8e échelon	6 mois
9e échelon	18 ans 6 mois		9e échelon	6 mois
10e échelon	21 ans	agent social qualifié de 1 ^e classe	1e échelon	3 mois
11e échelon	23 ans 6 mois		2e échelon	6 mois

Art. 18

A l'ancienneté conservée dans l'échelon du grade du cadre d'emplois des agents sociaux s'ajoute, lorsqu'elle existe, l'ancienneté acquise dans l'échelon de référence acquis au titre du statut des ANFA. Les reliquats d'ancienneté inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.

Art. 19 *Rédaction issue de Délibération n° 98-35 APF du 17 avril 1998*

Les agents cités à l'article 15 de la présente délibération peuvent présenter leur candidature à l'intégration jusqu'au 30 juin 1998 inclus ; un délai d'option de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation.

Art. 20

Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale ancienne.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

Art. 21 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application de l'article ci-dessus sont, à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires et des éléments de rémunération liés au dépaysement ou à l'éloignement :

- la rémunération globale antérieure à la titularisation comprend la rémunération brute qualifiée augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire.

La rémunération globale résultant de la titularisation comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA TITULARISATION ET AU CLASSEMENT DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE CATÉGORIE 5 DE LA CONVENTION COLLECTIVE DES ANFA

Art. 22 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Sont intégrés, à leur demande, en qualité de titulaires dans le cadre d'emplois des agents sociaux, les agents qui relèvent de la convention collective des ANFA, qui occupent un emploi permanent dans un service de l'administration de la Polynésie française ou dans un de ses établissements publics, classés dans la catégorie 5 de ladite convention sous réserve :

1°) de satisfaire aux conditions exigées aux 1°, 2° et 4° de l'article 15 du chapitre Ier du titre VI de la présente délibération ;

2°) de posséder au minimum un des diplômes ou titres prévus à l'article 4 de la présente délibération à condition toutefois, que le diplôme ou le titre détenu soit en adéquation avec l'emploi occupé.

Art. 23 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

La titularisation des agents de catégorie 5 de la convention collective des ANFA dans le cadre d'emplois des agents sociaux s'effectue suivant les modalités suivantes :

1°) par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie en fonction de la valeur professionnelle des candidats ; celle-ci s'apprécie au vu d'un rapport circonstancié de l'autorité territoriale.

Les listes d'aptitude sont établies, après avis de la commission administrative paritaire compétente. Pour le cadre d'emplois créé par la présente délibération, et dans l'attente de la création de la commission administrative paritaire, une commission spéciale exerce les compétences de la commission administrative paritaire. Cette commission est composée pour moitié des représentants de l'administration et pour moitié d'agents de l'administration désignés par les représentants des organisations syndicales du personnel de l'administration.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la composition des membres de la commission spéciale.

2°) l'ancienneté prise en compte doit correspondre à des services effectifs accomplis de façon ininterrompue. Ne sont prises en compte les périodes de congés pour convenances personnelles ou de suspension de contrat d'une durée supérieure à 1 mois non rémunérées.

Le calcul de l'ancienneté correspond au temps réel passé dans les services de l'administration de la Polynésie française ou dans ses établissements publics à partir de la date d'entrée dans l'administration.

L'ancienneté obtenue est reportée en totalité dans le cadre d'emplois des agents sociaux selon le tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne (ANFA)	Situation nouvelle		
Emploi : agent contractuel de 5e catégorie	Cadre d'emploi : agent social		
	Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale		
	Grade	Echelon	Ancienneté conservée
	agent social		les reliquats inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.
Ancienneté acquise			
1 an		1er échelon	-
2 ans		2e échelon	-
3 ans		3e échelon	6 mois
4 ans		4e échelon	-
5 ans		4e échelon	1 an
6 ans		5e échelon	6 mois
7 ans		5e échelon	1 an 6 mois
8 ans		6e échelon	6 mois
9 ans		6e échelon	1 an 6 mois
10 ans		7e échelon	6 mois
11 ans		7e échelon	1 an 6 mois
12 ans		8e échelon	6 mois
13 ans		8e échelon	1 an 6 mois
14 ans		8e échelon	2 ans 6 mois
15 ans		9e échelon	6 mois
16 ans		9e échelon	1 an 6 mois
17 ans		9e échelon	2 ans 6 mois
18 ans		10e échelon	6 mois
19 ans		10e échelon	1 an 6 mois
20 ans		10e échelon	2 ans 6 mois
21 ans		11e échelon	6 mois
22 ans		11e échelon	1 an 6 mois
23 ans et plus		11e échelon	3 ans

Art. 24

Les dispositions des articles 19, 20 et 21 de la présente délibération sont applicables aux agents visés à l'article 22.

Art. 25

A titre transitoire et pour une période de 3 ans à compter de la date d'application de cette présente délibération, la proportion du nombre d'emplois d'agents sociaux qualifiés de 2e classe et de 1re classe par rapport à l'effectif total du cadre d'emplois est fixée, par dérogation aux articles 12 et 13 ci-dessus, ainsi qu'il suit :

- agent social qualifié de 2e classe : 50 % ;
- agent social qualifié de 1re classe : 30 %.

Art. 26 *Rédaction issue de Délibération n° 2007-1 APF du 26 février 2007*

En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des agents sociaux est fixé ainsi qu'il suit :

Agent social qualifié de 1re classe	
indice	échelon
377	3
360	2
337	1
Agent social qualifié de 2e classe	
indice	échelon
358	11
345	10
332	9
320	8
305	7
288	6
272	5
257	4
245	3
234	2
223	1
Agent social	
indice	échelon
334	11
311	10
297	9
283	8
270	7
260	6
250	5
241	4
232	3
221	2
211	1

Art. 27 Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004

Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 95-237 AT du 14 décembre 1995](#), JOPF n° 2 NS du 02/02/1996 à la page 111
- [Délibération n° 98-35 APF du 17 avril 1998](#), JOPF n° 18 N du 30/04/1998 à la page 754
- [Délibération n° 98-177 APF du 29 octobre 1998](#), JOPF n° 46 N du 12/11/1998 à la page 2349
- [Délibération n° 2000-126 APF du 26 octobre 2000](#), JOPF n° 46 N du 16/11/2000 à la page 2766
- [Délibération n° 2001-166 APF du 11 septembre 2001](#), JOPF n° 38 N du 20/09/2001 à la page 2383
- [Délibération n° 2002-138 APF du 24 octobre 2002](#), JOPF n° 45 N du 07/11/2002 à la page 2743
- [Délibération n° 2003-102 APF du 10 juillet 2003](#), JOPF n° 30 N du 24/07/2003 à la page 1904
- [Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004](#), JOPF n° 15 N du 08/04/2004 à la page 1212
- [Délibération n° 2007-1 APF du 26 février 2007](#), JOPF n° 9 NC du 01/03/2007 à la page 757
- [Délibération n° 2020-57 APF du 24 septembre 2020](#), JOPF n° 79 N du 02/10/2020 à la page 13620
- [Délibération n° 2020-83 APF du 22 décembre 2020](#), JOPF n° 1 N du 01/01/2021 à la page 209